

Commission des Institutions

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2026

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2025
2. 8651 Projet de loi relative à la protection des pièces classifiées et portant modification de :
1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État ;
2° la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;
3° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;
4° la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 8379 Proposition de révision de l'article 15 de la Constitution
 - Rapporteur : Monsieur Marc Baum
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, Mme Liz Braz, M. Mars Di Bartolomeo, M. Fred Keup, Mme Nathalie Morgenthaler, Mme Sam Tanson, M. Laurent Zeimet

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Luc Frieden, Premier ministre

M. Jacques Thill, Mme Katia Kremer, du Ministère d'État

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert, M. Charles Weiler, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Laurent Zeimet, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2025

Le projet de procès-verbal de la réunion du 1^{er} décembre 2025 est approuvé.

2. 8651 Projet de loi relative à la protection des pièces classifiées et portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'État ;**
- 2° la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;**
- 3° la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale ;**
- 4° la loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage**

Désignation d'un Rapporteur

M. Laurent Zeimet (CSV) est désigné rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le Premier Ministre, M. Luc Frieden, présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le projet de loi n° 8651 crée un nouveau cadre pour la classification et la protection des informations sensibles de l'État, ainsi que pour les habilitations de sécurité, prenant en compte les règlements de sécurité de l'UE et de l'OTAN. Il confirme l'ancrage de l'Autorité nationale de sécurité (ANS) au sein du SRE et encadre l'accès, l'archivage et la déclassification des documents classifiés.

Le projet de loi n° 8651 vise à abroger et à remplacer la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité (ci-après « la loi de 2004 »).

L'orateur rappelle les travaux entrepris depuis le dépôt, le 2 mars 2016, du projet de loi n° 6961, récemment retiré du rôle des affaires. En effet, en raison des difficultés causées par ledit projet de loi, notamment celles liées à la création d'une nouvelle administration censée remplir les missions de l'ANS, il a été estimé préférable de renoncer à la poursuite des travaux et d'élaborer un nouveau texte.

Par rapport à l'accès aux données policières, il est tenu compte de l'adoption récente de la loi du 29 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale qui régit clairement l'accès de l'ANS aux fichiers de la Police. L'ANS peut ainsi accéder à la partie active du fichier central de la Police grand-ducale, mais ni aux procès-verbaux ni aux rapports.

Une autre avancée du projet de loi concerne les mesures de protection des pièces classifiées, plus particulièrement l'abolition de l'obligation de disposer d'une habilitation de sécurité pour l'accès aux pièces de niveau « RESTREINT ».

Par ailleurs, il est prévu que les députés figurent parmi les personnes exemptes de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions. La liste des personnes exemptes est en effet élargie par rapport à la loi de 2004, ceci dans le but, notamment, de tenir compte de la séparation des pouvoirs.

Afin de renforcer la clarté et la lisibilité, le projet de loi sous rubrique est structuré en 11 chapitres et les définitions clés (pièce classifiée, niveaux de classification, cycle de vie d'une pièce, déclassement, déclassification, document, etc.) sont consignées dans un article dédié.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Le Gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire de créer une nouvelle administration pour remplir les missions de l'ANS mais que celle-ci peut, comme elle le fait aujourd'hui, remplir ses missions en tant que division du SRE. Cette approche se défend aussi en termes de simplification administrative et d'efficacité budgétaire, en plus des raisons statutaires et politiques.
- Pour ce qui est de l'accès aux données policières, les règles définies par la loi du 29 juillet 2023 portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale respectent l'équilibre entre les besoins d'enquête de l'ANS et le droit du demandeur à la protection de ses données privées.
- Le projet de loi sous rubrique précise le rôle, la composition et le fonctionnement de la commission consultative déjà prévue par la loi de 2004. Même si l'avis de la commission consultative n'est pas contraignant d'un point de vue juridique, dans les faits, le Premier Ministre s'y rallie de manière générale.
- En ce qui concerne les autorités procédant à la classification, au déclassement et à la déclassification, le projet de loi propose d'élargir la liste des autorités prévues par la loi de 2004 afin d'y inclure notamment le Président de la Cour des comptes en raison de la mission de contrôle des comptes du SRE par la Cour des Comptes. La présence sur la liste du Président de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) s'explique par le fait que la CNPD exerce un contrôle sur les traitements de données à caractère personnel effectués par le SRE. Il est précisé que cette extension ne répond pas à un besoin actuel mais vise plutôt à couvrir un éventuel besoin futur.
- En ce qui concerne le nombre de nouvelles demandes d'habilitations, celui-ci s'est élevé à environ 600 en 2022, 700 en 2023, 1200 en 2024 et 862 en 2025. Ces chiffres témoignent d'une nette progression, qui s'explique par la croissance de la population et du vivier des personnes ayant besoin d'une habilitation.
- D'après l'article 78, les habilitations de sécurité et les homologations délivrées en application de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité gardent leur validité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et seront régies par les dispositions de la loi en projet.

- C'est le producteur de la pièce ou du document qui décide de sa classification et de sa déclassification selon un des quatre niveaux définis à l'article 4. La loi en projet ne prévoit pas de recours contre la décision de classification.
- Mme Sam Tanson (déri gréng), M. Marc Baum (déri Lénk) et M. Sven Clement (Piraten) accueillent favorablement le fait que dorénavant les députés seront exempts de l'obligation d'être titulaire d'une habilitation de sécurité mais se montrent inquiets vis-à-vis d'une éventuelle tendance à la sur-classification, qui restreint la fonction de contrôle de la Chambre des Députés.
- M. le Premier Ministre se déclare prêt à mener une discussion constructive sur ce point. Le but étant de permettre à la Chambre des Députés d'exercer sa mission de contrôle du Gouvernement, dans le respect de la Constitution, mais sans entraver le fonctionnement de l'Etat.
- Il n'est pas prévu de fournir une version comparée entre les projets de loi n°s 8651 et 6961, étant donné que les deux textes sont fondamentalement différents et que le dernier a été retiré du rôle.

Le Président de la Commission, M. Laurent Zeimet (CSV) propose de continuer prochainement l'instruction du projet de loi par un examen plus détaillé des articles.

3. 8379 Proposition de révision de l'article 15 de la Constitution

Le rapporteur de la proposition de révision sous rubrique, M. Marc Baum (déri Lénk), présente les grandes lignes des avis complémentaires du Conseil d'Etat et de l'Œuvre pour la Protection de la Vie Naissante, pour les détails desquels il est prié de se référer aux documents parlementaires afférents.

Dans son avis complémentaire du 19 décembre 2025, le Conseil d'Etat examine l'amendement unique adopté par la Commission le 6 octobre 2025 et estime, en conclusion, qu'il appartient au constituant d'apprécier l'opportunité des modifications proposées.

Le rapporteur propose de finaliser le projet de rapport en vue de son adoption courant février 2026. Ainsi la proposition de révision pourra figurer sur l'ordre du jour d'une séance du mois de mars cette année.

4. Divers

Il est rappelé qu'à 14h00 aura lieu la présentation du rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2024 au cours d'une réunion jointe avec la Commission de l'Exécution budgétaire.

Par ailleurs, il est proposé de prévoir prochainement une date pour la présentation du document de recherche de la cellule scientifique « La participation citoyenne peut-elle être institutionnalisée ? » (demande de la sensibilité politique déri gréng du 20 novembre 2025) ; et de faire figurer sur le même ordre du jour les trois motions suivantes :

- 4690 - Motion de T. Bofferding : Élaboration d'un concept détaillé pour la création d'une Chambre des Citoyens, à soumettre au Bureau de la Chambre des Députés dans un délai de six mois – en collaboration avec la Cellule scientifique du 4.12.2025
- 4687 - Motion de M. Goergen : Mise en place d'un conseil citoyen représentatif ancré dans le processus politique et doté d'un cadre juridique du 4.12.2026
- 4540 - Motion de S.Tanson relative à l'« Élaboration d'un « plan d'action national pour une démocratie forte » » du 18 mars 2025.

Luxembourg, le 12 janvier 2026

Procès-verbal approuvé et certifié exact